

**AVIS N°02/06/CC  
du 7 mars 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par les députés Abdou Jariri et vingt deux (22) autres par requête en date du 19 janvier 2006 enregistrée au Greffe de la Cour sous le numéro 003/greffe/ordre du 24 février 2006 en vertu de l'article 114 de la Constitution pour avis sur l'interprétation de l'article 74 de la Constitution.

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu l'arrêt n°2004-56/CC/ME du 14 décembre 2004 ;
- Vu l'Ordonnance N°003/PCC du 24 février 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par lettre en date du 19 janvier 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 24 février 2006 sous le numéro 003/greffe/ordre, les députés Abdou Jariri et vingt deux (22) autres saisissaient la Cour en interprétation de l'article 74 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « ***La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des Députés ;***

***En aucun cas ces avis ne peuvent prendre la forme d'un arrêt » ;***

Considérant que l'article 74 de la Constitution dispose que : « ***l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier Ministre ou des deux cinquièmes (2/5) des députés ;***

***Les sessions extraordinaires, hors les cas où elles ont lieu de plein droit, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. La clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé ;***

***Leur durée ne peut excéder quinze (15) jours ».***

Considérant que l'ordre du jour d'une session extraordinaire est déterminé par le décret de convocation ; qu'il ne peut être modifié au cours de ladite session ;

Considérant que cette règle ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 70 alinéa 3 de la Constitution relatives au régime juridique des poursuites pénales ou arrestation d'un député en cours de session ;

Considérant que la règle précitée ne fait également pas obstacle au nécessaire contrôle par l'Assemblée Nationale de l'action gouvernementale au moyen de certains des mécanismes prévus à cet effet par la Constitution que sont les questions orales, les interpellations et les questions d'actualité ;

Considérant que la clôture des sessions extraordinaires doit impérativement intervenir sitôt l'ordre du jour épuisé ; qu'en tout état de cause le délai de quinze (15) jours ne doit être dépassé ;

### **EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE**

#### **DONNE L'AVIS SUIVANT :**

**Article premier** : L'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée Nationale convoquées conformément à l'article 74 de la Constitution ne peut être modifié au cours desdites sessions excepté la mise en œuvre de l'article 70 alinéa 3 de la Constitution ainsi que de certains mécanismes de contrôle de l'action gouvernementale que sont les questions orales, les interpellations et les questions d'actualité.

**Article 2** : La clôture des sessions extraordinaires doit impérativement intervenir sitôt l'ordre du jour épuisé et en tout état de cause le délai de quinze (15) jours ne doit être dépassé.

**Article 3** : Le présent avis sera notifié aux députés Abdou Jariri et vingt deux (22) autres, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 mars 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdou Hassan, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Daouda Fatima Issoufou, Greffière.

**Ont signé le Président et la Greffière.**